



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Châteaudun, le 03 octobre 2017

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

CD CHATEAUDUN

SECRETARIAT DE DIRECTION

Le directeur

N° 244/RP/CM

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24,
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
Vu la circulaire JUSK 1140048C DAP en date du 18/06/2012,
Vu l'arrêté ministre de la justice en date du 21 août 2013 nommant Monsieur Régis PASCAL en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Châteaudun

Monsieur Régis PASCAL, Chef d'Établissement du Centre de Détention de Châteaudun

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Radia BENHAMOUDA, Directrice Ajointe au Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Châteaudun.

pour les décisions suivantes :

- l'autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues (art. R57-6-18 ; décret 2013-368 du 30/04/2013, annexe 19-6°)
- la délivrance, la suspension, le retrait des permis de communiquer pour les avocats (art R57-6-5)
- la délivrance, la suspension, le retrait des permis de visite (art R57-8-10 et art R57-8-11)
- la décision visant à organiser les parloirs avec un dispositif de séparation dans les cas déterminés par l'article R57-8-12
- la décision de retenir une correspondance écrite tant reçue qu'expédiée (art R57-8-19)
- l'accès à la téléphonie des personnes détenues (art R57-8-21)
- les actes d'engagement au travail des personnes détenues (art R57-9-2)
- la présidence de la CPU (art D90)
- la décision d'affecter une personne détenue en cellule multiple (art D93)
- la décision de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (art D94)
- l'audience des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D259)
- la décision de ne pas maintenir médicaments, matériels et appareillages médicaux à un détenu (art D273)
- la décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D283-3)
- l'audience arrivants (art. D285)
- fixer la liste des agents chargés du transfèrement (art. D308)
- le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée (D337)
- l'autorisation, lors d'un transfèrement, de remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D340)
- l'affectation des détenus dans des cellules proches de l'UCSA (art.D370)
- l'autorisation pour un détenu de participer à des activités socioculturelles (D446)
- la détermination de la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellules, de transfèrement ou de mise en liberté (art D449)

Reçu notification

le

4/10/2017

Le Directeur
R. PASCAL